



Projet

Loi fédérale sur l'imposition du tabac (LTab)

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 26 octobre 2022¹,
arrête:

I

La loi fédérale du 21 mars 1969 sur l'imposition du tabac² est modifiée comme suit:

Art. 1, al. 3

³ Sauf disposition spéciale, les produits de substitution sont régis par les dispositions relatives aux tabacs manufacturés.

Art. 10, al. 1, phrase introductive, et 1^{bis}

¹ L'impôt grevant les tabacs manufacturés est fixé comme suit:

^{1bis} L'impôt grevant les produits de substitution est fixé comme suit:

- pour les produits qui contiennent de la nicotine et qui peuvent être consommés au moyen de cigarettes électroniques rechargeables, par millilitre;
- pour les produits qui peuvent être consommés au moyen de cigarettes électroniques jetables, par millilitre;
- pour les autres produits de substitution, de la même manière que pour les tabacs manufacturés qu'ils remplacent.

Art. 11, al. 1

¹ L'impôt se calcule comme suit:

- pour les tabacs manufacturés, d'après les tarifs fixés dans les annexes I à IV;
- pour les produits de substitution, d'après le tarif fixé dans l'annexe V.

¹ FF 2022 2752

² RS 641.31

II

L'annexe V est remplacée par la version ci-jointe.

III

¹ La présente loi est soumise au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Annexe V
(art. 11, al. 1, let. b)

Tarif d'impôt pour les produits de substitution

1. Pour les produits qui contiennent de la nicotine et qui peuvent être consommés au moyen de cigarettes électroniques rechargeables, l'impôt se monte à 0,20 franc par millilitre.
2. Pour les produits qui peuvent être consommés au moyen de cigarettes électroniques jetables, l'impôt se monte à 1 franc par millilitre.
3. Pour les autres produits de substitution, l'impôt se calcule d'après le tarif d'impôt des tabacs manufacturés qu'ils remplacent.

